

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, convoquée par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Lucie Bourque, pour être tenue au 91, chemin des Fondateurs à La Minerve, le lundi, 17 mars 2025 à 16 h 30, où il sera pris en considération les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 MARS 2025

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 17 mars 2025;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation;
4. Autorisation pour participation aux assises 2025 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
5. Avis de motion – règlement numéro 2025-745 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale;
6. Projet de règlement numéro 2025-745 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale;
7. Avis de motion – règlement N° 2025-748 modifiant le règlement sur les permis et les certificats N° 2024-731 afin de modifier diverses dispositions;
8. Projet de règlement N° 2025-748 modifiant le règlement sur les permis et les certificats N° 2024-731 afin de modifier diverses dispositions;
9. Avis de motion – règlement N° 2025-749 modifiant le règlement de zonage N° 2024-732 afin de modifier diverses dispositions;
10. Premier projet de règlement N° 2025-749 modifiant le règlement de zonage N° 2024-732 afin de modifier diverses dispositions;
11. Avis de motion – règlement N° 2025-750 modifiant le règlement de lotissement N° 2024-733 afin de modifier diverses dispositions;
12. Projet de règlement N° 2025-750 modifiant le règlement de lotissement N° 2024-733 afin de modifier diverses dispositions;
13. Avis de motion – règlement sur les dérogations mineures N° 2025-751;
14. Projet de règlement sur les dérogations mineures N° 2025-751;
15. Avis de motion – règlement N° 2025-752 modifiant le règlement sur les usages conditionnels N° 2024-735 afin de permettre l'usage C6-02 à titre d'usage conditionnel dans la zone RT-03;
16. Premier projet de règlement N° 2025-752 modifiant le règlement sur les usages conditionnels N° 2024-735 afin de permettre l'usage C6-02 à titre d'usage conditionnel dans la zone RT-03;
17. Mandat à la firme Dupré, Bédard, Janelle Inc. pour servitude sur le chemin Barrette;
18. Période de questions;
19. Levée de la séance.

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présentes Mmes les conseillères Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay, ainsi que MM. les conseillers Michel Richard, Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire suppléant Mark D. Goldman.

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Lucie Bourque, assiste à la séance.

Est absent au cours de la présente séance, M. le maire Johnny Salera.

(1.)
2025.03.075

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 MARS 2025

Le quorum étant constaté, il est 16 h 30.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 17 mars 2025 soit ouverte.

ADOPTÉE

(2.)
2025.03.076

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 17 mars 2025, tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(3.)
2025.03.077

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

(4.)
2025.03.078

AUTORISATION POUR PARTICIPATION AUX ASSISES 2025 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

La conseillère Darling Tremblay déclare que le fait de voter à l'égard de la question soumise au conseil est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal. Elle confirme qu'elle n'a pas participé et qu'elle ne participera pas aux délibérations sur ce sujet. La conseillère Darling Tremblay se retire. Le quorum est maintenu.

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une conseillère municipale pour participer aux Assises de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) qui se tiendront à Québec, du 14 au 16 mai prochain;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une belle opportunité de formation, d'échanges et de réseautage;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la conseillère municipale Darling Tremblay, à participer aux Assises de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), qui se tiendront à Québec, du 14 au 16 mai 2025, au coût de TROIS CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (370 \$), plus les taxes applicables, et plus les frais d'hébergement et autres liés à cette participation.

ADOPTÉE

(5.) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-745 ÉTABLISSANT LES PROCÉDURES DE GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

La conseillère Darling Tremblay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2025-745 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale.

(6.)
2025.03.079

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-745 ÉTABLISSANT LES PROCÉDURES DE GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir le règlement actuel numéro 694 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale ;

ATENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 17 mars 2025;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro 2025-745 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-745 et s'intitule « Règlement établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Abonné résident Toute personne possédant une carte de la bibliothèque et étant reconnue comme contribuable ou comme résident sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

Abonné adulte Tout abonné âgé de treize (13) ans ou plus.

<u>Abonné collectif</u>	Tout enseignant, éducateur de service de garde, responsable d'une résidence d'accueil, d'un commerce, d'un organisme ou d'un établissement scolaire, inscrit à la bibliothèque et qui en utilise les services pour les besoins de son groupe.
<u>Abonné jeune</u>	Tout abonné âgé de moins de treize (13) ans.
<u>Abonné étudiant</u>	Résident ou non-résident de la municipalité de La Minerve, mais qui fréquente une institution scolaire située sur le territoire de la municipalité de La Minerve.
<u>Abonné non-résident</u>	Tout abonné qui est non-contribuable ou non-résident sur le territoire de la municipalité de La Minerve.
<u>Autorité compétente</u>	La responsable de la bibliothèque.
<u>Bibliothèque</u>	La bibliothèque municipale de La Minerve.
<u>Document</u>	Données sur support papier, magnétique, électronique ou autres que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers.
<u>Litige</u>	Infraction aux règlements de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné et entraînant la perte des privilèges d'utilisation des services de bibliothèque.
<u>Organisme</u>	Regroupement de personnes légalement constitué ou poursuivant un but associé aux activités de la bibliothèque.
<u>Résident</u>	Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité de La Minerve. Est également considéré comme résident : a) Une personne physique et tout membre de sa famille immédiate, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve. b) Un employé de la Municipalité de La Minerve. c) Tout établissement scolaire, service de garde, résidence d'accueil, commerce ou organisme ayant ses activités sur le territoire de la municipalité de La Minerve.
<u>Usager</u>	Toute personne utilisant les services de la bibliothèque.

ARTICLE 3 ABONNEMENT ET TARIFS

- 3.1 Les résidents-et non-résidents de la municipalité de La Minerve peuvent s'abonner à la bibliothèque municipale.
- 3.2 Tous les tarifs relatifs à l'abonnement, aux frais de retard, aux frais de remplacement, à l'Internet et aux activités, sont déterminés à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long.
- 3.3 Les frais d'abonnement, s'il y a lieu, doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.

3.4 Les frais annuels d'abonnement ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 PROCÉDURE D'ABONNEMENT

- 4.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque municipale doit présenter deux (2) pièces d'identité valides :
- a) Une (1) pièce d'identité avec photo et date de naissance émise par un organisme gouvernemental ou une institution d'enseignement ;
 - b) Une (1) pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois.

Le personnel de la bibliothèque est autorisé à consulter les pièces d'identité afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis.

4.2 Tout abonné adulte doit remplir et signer une carte d'abonné en présence d'un employé de la bibliothèque et s'engager à se conformer aux dispositions du présent règlement. Tout abonné doit fournir un deuxième numéro de téléphone si celui-ci ne possède qu'un téléphone mobile.

4.3 Toute personne de moins de dix-huit (18) ans qui désire s'abonner doit faire signer sa carte, en présence d'un employé de la bibliothèque, par un de ses parents ou par son tuteur.

4.4 La personne qui signe une carte d'abonné pour un enfant de moins de dix-huit (18) ans se porte garante de cet enfant et l'autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter ou de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de retard, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l'abonné. Les avis donnés en vertu du règlement sont expédiés, s'il y a lieu, aux soins de la personne garante.

L'engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de dix-huit (18) ans.

4.5 Ni la Municipalité de La Minerve, ni le personnel de la bibliothèque municipale ne sont responsables du choix des documents empruntés par les personnes mineures ni des sites qu'elles consultent sur Internet. Cette responsabilité incombe aux parents, tuteur ou à toute personne ayant légalement la charge de ces personnes.

4.6 La procédure d'abonnement des abonnés collectifs est la même que celle décrite aux articles 4.1 et 4.2. Dans le cas d'un organisme, il doit y avoir une résolution du conseil d'administration de l'organisme.

4.7 Les non-résidents bénéficiant d'un abonnement doivent verser un montant à la bibliothèque, montant établi à l'annexe A du présent règlement.

4.8 Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont adoptées par résolution du conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 5 CARTE D'ABONNÉ

- 5.1 Une seule carte est émise à chaque abonné, pas de duplicata. Cette carte d'abonné demeure la propriété de la Municipalité de La Minerve et doit lui être retournée sur demande.

- 5.2 Les privilèges associés à la carte d'abonné sont :
- a) L'emprunt de documents ;
 - b) L'accès aux services en ligne ;
 - c) La participation aux activités d'animation ;
 - d) L'utilisation de tous les postes informatiques mis à la disposition du public.
- 5.3 La carte d'abonné est permanente, mais doit être renouvelée tous les deux (2) ans pour les résidents et les abonnés collectifs et une fois par année pour les non-résidents.
- 5.4 Pour renouveler son abonnement, l'abonné doit d'abord acquitter tous les frais inscrits à son dossier.
- 5.5 Une carte d'abonné n'est plus valide si :
- a) L'abonnement n'a pas été renouvelé dans les délais prévus ;
 - b) Les renseignements inscrits au dossier sont inexacts ;
 - c) L'abonné a un litige à son dossier.
- 5.6 L'abonné est responsable de tous les documents empruntés avec sa carte d'abonné.
- 5.7 La perte ou le vol d'une carte d'abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l'abonné puisse être déchargé de la responsabilité des documents empruntés avec cette carte.
- 5.8 L'abonné doit communiquer à la bibliothèque tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les trente (30) jours suivant le changement.
- 5.9 Une carte d'abonné perdue ou détruite peut être remplacée sur paiement de la somme fixée à l'annexe A du présent règlement.
- 5.10 Une carte d'abonné ne peut être transférée ou cédée. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité de l'utilisateur s'il y a soupçon d'utilisation frauduleuse.
- 5.11 Tout abonné, incluant l'abonné collectif, s'engage à respecter les droits privés de diffusion et de non-reproduction des œuvres protégées empruntées à la bibliothèque, conformément à la Loi canadienne sur le droit d'auteur.

ARTICLE 6 PRÊT ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS

- 6.1 Pour emprunter des documents de la bibliothèque, il faut :
- a) Être abonné à la bibliothèque ;
 - b) Présenter sa carte d'abonné en règle ;
 - c) Ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.
- 6.2 En tout temps, l'abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de dix (10) documents empruntés. L'abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de dix (10) documents empruntés. Un abonné étudiant résident ou non-résident de la municipalité de La

Minerve, mais qui fréquente une des institutions scolaires située sur le territoire de la municipalité de La Minerve est autorisé à avoir à son dossier un maximum de (2) documents empruntés.

- 6.3 La durée du prêt est de vingt et un (21) jours pour les documents suivants :
- a) Livres et revues ;
 - b) Jeux de société (quantité ;2 max) ; moule à gâteaux (quantité ;1 max).

L'abonné est autorisé à avoir à son dossier trois (3) nouveautés.

- 6.4 La durée du prêt de DVD est de sept (7) jours, aucun renouvellement et l'abonné est autorisé à avoir à son dossier deux (2) DVD nouveautés.

- 6.5 La bibliothèque se réserve le droit de limiter le nombre de prêt de documents sur un même sujet ou d'un même auteur.

- 6.6 L'abonné de moins de treize (13) ans ne peut emprunter de document dans la collection adulte à moins d'une autorisation de son tuteur légal.

- 6.7 Un abonné peut obtenir le renouvellement de sa période de prêt sauf si le document demandé a été réservé par un autre abonné. Après deux (2) renouvellements, le document doit être remis à la bibliothèque pour au moins trois (3) semaines.

L'autorité compétente détermine les documents dont le prêt peut être renouvelé.

- 6.8 À deux (2) reprises dans la même année, l'abonné peut demander des prêts vacances dont la durée ne peut excéder trois (3) mois. La bibliothèque se réserve le droit de refuser un prêt vacances sur les documents en forte demande.

Un abonné ne peut obtenir de renouvellement pour un document en prêt entre bibliothèques (PEB).

- 6.9 En tout temps, l'abonné ne peut avoir plus de six (6) documents en réservation dans son dossier.

- 6.10 Les réservations sont acceptées au comptoir de prêt ou par Internet avec les numéros d'identification personnels (NIP). L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe A du présent règlement.

- 6.11 Les documents en référence ne peuvent être empruntés ou réservés.

- 6.12 La réservation d'un abonné reste valide pendant les cinq (5) jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'utilisateur par la bibliothèque. Après ce délai, la réservation de l'utilisateur est annulée.

- 6.13 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n'entraîne pas la réservation du document au nom du demandeur.

- 6.14 L'abonné ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais les remettre au réposé ou à l'endroit déterminé par celui-ci.

ARTICLE 7 DÉVELOPPEMENT DE COLLECTION

- 7.1 La bibliothèque n'est pas tenue d'acheter un document suggéré par un usager.

- 7.2 La bibliothèque accepte les dons de documents récents et en bon état sans devoir pour autant les intégrer à sa collection. Aucun reçu aux fins d'impôt n'est fourni aux donateurs.

ARTICLE 8 DOCUMENTS EN RETARD

- 8.1 L'abonné doit respecter les délais de prêt des documents.
- 8.2 L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe A du présent règlement.
- 8.3 La bibliothèque envoie un premier avis (ou téléphone) à l'abonné après un minimum de cinq (5) jours de retard.
- 8.4 Si le document n'est pas remis, la bibliothèque envoie un deuxième avis (ou téléphone) à l'abonné quatorze (14) jours après l'émission du premier avis.
- 8.5 Si le document n'est toujours pas remis, la bibliothèque envoie une facture à l'abonné trente (30) jours après l'émission du deuxième avis, conformément aux tarifs établis à l'annexe A du présent règlement.
- 8.6 Si le document est remis, l'abonné doit acquitter les frais mentionnés à l'annexe A du présent règlement en plus des frais de retard inscrits à son dossier.
- 8.7 Toute facture impayée après son échéance portera à intérêt selon les normes en vigueur de la Municipalité de La Minerve
- 8.8 Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un des avis prévus au présent article n'exonère en rien l'abonné d'acquitter tout frais encouru et d'être assujetti aux mesures administratives du présent règlement.

ARTICLE 9 DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- 9.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence.
- 9.2 L'abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document emprunté avec sa carte. L'autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de réparation d'un document perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l'état de compte de l'abonné lequel est indiqué à l'annexe A du présent règlement.
- 9.3 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé.
- 9.4 L'abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format et même édition. Le cas échéant, il devra quand même déboursier les frais de remplacement indiqués à l'annexe A du présent règlement pour chaque document.
- 9.5 L'abonné victime d'un vol ou d'un sinistre n'a pas à assumer le coût de ses documents volés ou endommagés pourvu que le Service de police ou le Service de sécurité incendie puisse confirmer l'authenticité du vol ou du sinistre.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT

Tout abonné qui rapporte à la bibliothèque un document en bon état, après avoir acquitté le montant total des frais définis par ce règlement, peut demander un remboursement partiel si cette demande est faite dans les dix (10) jours suivant le paiement des frais indiqués à l'annexe A.

ARTICLE 11 LITIGE

11.1 Un litige est inscrit au dossier de l'abonné quand :

- a) Une facture est émise à son nom, ou au nom de la personne dont il s'est porté garant, et tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée;
- b) L'abonné refuse ou omet d'acquitter tous frais excédant la somme de 10 \$ inscrit à son dossier ou au dossier de la personne dont il s'est porté garant ;
- c) L'abonné se rend coupable de vol, de tentative de vol ou de vandalisme ;
- d) L'abonné enfreint les règles de conduite ou de bon ordre dans la bibliothèque prévues aux articles 8, 9 et 13.

11.2 L'abonné perd les privilèges associés à sa carte d'abonné prévus aux articles numéros 6 et 14 tant qu'il n'a pas régularisé sa situation litigieuse.

ARTICLE 12 ACTIVITÉ TARIFIÉE

12.1 Toute annulation de participation à une activité tarifée doit être signalée à la bibliothèque au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette activité.

12.2 L'utilisateur qui néglige d'annuler son inscription à une activité tarifée dans les délais prévus doit en assumer les frais d'inscription même s'il n'a pas participé à l'activité.

ARTICLE 13 CONDUITE ET BON ORDRE

13.1 Dans les locaux de la bibliothèque, il est interdit de fumer.

13.2 Il est interdit d'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité, soit notamment, mais non limitativement :

- a) de parler fort, de chanter, de siffler, de crier, de jurer ou de vociférer;
- b) d'employer un langage violent, insultant ou obscène ;
- c) de courir, de se chamailler ou de se battre ;
- d) d'être ivre ou sous l'influence d'une drogue ;
- e) de poser des gestes violents ou indécents ;
- f) d'utiliser des équipements sportifs tels que, notamment, mais non limitativement, des patins à roues alignées, planches à roulettes, ballons ou une bicyclette.
- g) d'exercer, sans l'autorisation de l'autorité compétente, une activité incompatible avec les opérations de la bibliothèque telle que, notamment, mais non limitativement, le jeu, le bricolage, la photographie, le visionnement ou l'enregistrement de films ou de jeux ;

- h) de faire de la sollicitation ou de la vente auprès des usagers ou du personnel pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit, sauf à l'occasion de certains événements autorisés ;
- i) de gêner ou molester une autre personne ;
- j) de poser des affiches ou de distribuer de l'information sans autorisation de l'autorité compétente ;
- k) de circuler dans les locaux de la bibliothèque pieds ou torse nus.

13.3 Il est également interdit :

- a) D'abîmer les documents, les équipements ou le matériel de la bibliothèque, ou de les utiliser sans ménagement ;
- b) D'apporter des documents dans les salles de bain ;

13.4 Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes handicapées et destinés à pallier leur handicap, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque et de ses locaux attenants.

13.5 Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être laissés seuls dans les locaux de la bibliothèque.

13.6 Quiconque enfreint les règles de conduite et de bon ordre prévues au présent règlement peut être expulsé de la bibliothèque et/ou voir un litige inscrit à son dossier d'abonné et/ou faire l'objet d'une poursuite pénale pour avoir enfreint le règlement.

ARTICLE 14 POSTES INFORMATIQUES ET ACCÈS INTERNET Y COMPRIS INTERNET SANS FIL

Conformément à sa mission, pour offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et pour répondre aux besoins d'information, d'éducation, de recherche et de loisir de ses usagers, la bibliothèque de La Minerve rend accessibles les ressources sur Internet, comme complément à ses propres ressources, et ce, dans le respect de la liberté intellectuelle.

La bibliothèque de La Minerve adhère aussi aux recommandations de l'Unesco concernant l'accès universel aux publications.

Le réseau Internet donne ainsi accès à un grand nombre de ressources locales, nationales et internationales, dans un environnement universel non contrôlé. On y retrouve des informations et des opinions de qualité variable, certaines valables et qui font autorité, d'autres controversées ou offensantes. Certaines informations trouvées sur Internet ne sont pas exactes, complètes ou à jour. Les utilisateurs d'Internet doivent être conscients qu'Internet n'est pas un médium sécuritaire et que des tierces parties peuvent y obtenir de l'information sur les activités d'autres usagers.

Pour ces raisons, la bibliothèque de La Minerve n'est pas responsable de la sécurité ni de la confidentialité des transactions en ligne et ne se porte pas garante de la valeur ni de la qualité de l'information trouvée sur Internet.

Les postes informatiques sont situés dans des espaces publics partagés par des usagers de divers groupes d'âge et niveaux de sensibilité ; les usagers doivent prendre en considération la présence d'autres usagers et des employés de la bibliothèque de La Minerve lors de l'utilisation des postes informatiques.

Cette politique d'utilisation présente les modalités d'accès à Internet et les modalités d'utilisation des postes informatiques et en définit les limites. Elle guide

aussi le personnel et définit ses responsabilités envers les différentes clientèles qui utilisent Internet et les postes informatiques à la bibliothèque de La Minerve.

14.1 L'accès aux postes informatiques est offert par bloc d'une (1) heure.

La durée d'utilisation des postes Internet peut être limitée par la bibliothèque de La Minerve en fonction de la demande, et ce, dans un souci de partager équitablement l'accès à ces postes par tous les usagers.

14.2 Pour utiliser un poste informatique, un usager de moins de 13 ans doit d'abord avoir fait signer le formulaire d'autorisation par un de ses parents ou par son tuteur.

Tout enfant de moins de 13 ans doit être accompagné d'un usager adulte pendant toute sa période de consultation.

14.3 Un maximum de deux (2) personnes est autorisé par ordinateur

14.4 La bibliothèque n'est pas responsable des sites consultés par ses utilisateurs, qu'il soit mineur ou non.

La bibliothèque de La Minerve obéit aux principes de liberté de pensée et d'expression et répond donc à la diversité de besoins et d'intérêts présents dans sa communauté. À cette fin, elle n'utilise pas de filtres qui pourraient bloquer des sites appropriés pour une partie des utilisateurs. À moins de site bloqué par les filtres de la MRC des Laurentides.

14.5 Les usagers sont responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels de la bibliothèque résultant d'une action volontaire ou de négligence de leur part.

Les parents ou tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants de moins de dix-huit (18) ans.

14.6 L'utilisateur doit s'identifier au comptoir de prêt pour ouvrir une session Internet sur un ordinateur de la bibliothèque.

Les usagers de la bibliothèque peuvent utiliser gratuitement tous les postes informatiques mis à la disposition du public.

Les non-abonnés/non-résidents peuvent utiliser gratuitement les postes informatiques mis à la disposition du public.

14.7 L'utilisateur doit payer les frais d'impression de toutes les feuilles dont il a fait la commande, inutilement ou par erreur. L'utilisateur ne bénéficie d'aucun tarif spécial s'il emploie son propre papier pour impression (50 copies maximum).

14.8 Il est strictement interdit d'utiliser Internet et les postes informatiques de la bibliothèque pour :

a) Effectuer toute activité de nature illégale et/ou violer une loi, fédérale ou provinciale, ou une réglementation municipale ;

b) Accéder, télécharger ou distribuer du matériel pornographique ou traitant de la sexualité d'une manière inappropriée ;

c) Transmettre des propos racistes, homophobes, transphobes ou exprimés en langage obscène, abusif, sexuellement explicite ou menaçant ;

d) Endommager les biens ou l'information d'autrui ;

- e) Accéder à des informations d'une autre personne sans autorisation ;
- f) Violer le droit d'auteur ou les autres droits de propriété intellectuelle y compris la copie ou la transmission de documents numérisés, de musique ou de logiciels commerciaux protégés par le droit d'auteur ;
- g) Installer ou télécharger des logiciels ou des programmes (incluant des jeux) ou modifier la configuration des ordinateurs.

14.9 Le personnel de la bibliothèque peut surveiller à distance l'activité d'un poste informatique, mais ne le fera qu'en cas de doute sur l'utilisation réglementaire d'un poste. La bibliothèque respecte avant tout la vie privée de ses usagers. La bibliothèque ne conservera pas de renseignements personnels sur les usagers, outre les renseignements consignés dans leurs dossiers.

14.10 Les usagers qui enfreignent le présent règlement ou les règlements généraux de la bibliothèque pourraient se voir interdire de façon temporaire ou définitive l'accès aux postes informatiques. De plus, les usagers qui se livrent à des activités illégales pourront être traduits en justice dans toute la mesure des lois fédérales et provinciales.

14.11 L'utilisateur doit être autonome dans son utilisation des postes informatiques et d'Internet. Les employés de la bibliothèque ne sont pas tenus de répondre aux questions approfondies ou de fournir du soutien informatique pour les autres logiciels ou applications installés sur les postes de la bibliothèque.

14.12 Les postes informatiques étant d'accès public, la bibliothèque ne peut garantir la confidentialité des données et n'est en aucun cas responsable des bris de matériel, de la perte de données, des dommages occasionnés au matériel ou aux données des usagers, ou des problèmes de transactions électroniques qui pourraient survenir.

14.13 L'utilisateur qui utilise le réseau sans fil de la bibliothèque avec son ordinateur portable est responsable de la protection de ce dernier. La bibliothèque recommande fortement l'utilisation d'un antivirus à jour.

14.14 Les usagers de la bibliothèque peuvent se connecter au réseau sans fil de la bibliothèque en utilisant le mot de passe configuré par le personnel de la bibliothèque. Le personnel de la bibliothèque peut aider les usagers à se connecter, mais ne sera en aucun cas tenu de configurer l'ordinateur personnel des usagers.

14.15 La bibliothèque et ses employés ne sont pas responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels appartenant à l'utilisateur ni des problèmes d'identification ou de connexion et des éventuels bris ou dommages causés par l'utilisation du réseau sans fil.

ARTICLE 15 PROTECTION DES BIENS

Dans un cas de doute raisonnable à propos de tentative de vol et vandalisme, l'autorité compétente peut :

- a) Demander aux usagers de s'identifier ;
- b) Demander aux usagers de permettre que leurs sacs et porte-documents soient laissés au comptoir et ou inspectés avant la sortie.

- c) Refuser l'accès à la bibliothèque et/ou le prêt de documents aux usagers délinquants.

ARTICLE 16 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la bibliothèque. L'application de l'article 13 relève également de l'autorité du Service de police.

Il incombe à la bibliothèque et au Service de police et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions sur lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 17 POUVOIR DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'émettre les avis prévus par le présent règlement ;
- c) D'adopter toute mesure administrative ou mesure restrictive nécessaire à l'application de ce règlement ;
- d) De suspendre l'abonnement de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement ;
- e) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, de convenir d'un règlement avec un contrevenant ;
- f) De mettre en vente, donner ou jeter des documents désuets, abîmés ou donnés ;
- g) De procéder à la vérification des valises, sacs et porte-documents des usagers ;
- h) D'interdire temporairement l'accès aux locaux de la bibliothèque à toute personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 11 et 13.

ARTICLE 18 REFUS

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, la vérification des valises, sacs et porte-documents.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 694.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE A GRILLE DE TARIFICATION BIBLIOTHÈQUE

DESCRIPTION	TARIF
ABONNEMENT	
Abonnement individuel adulte résident pour deux (2) ans	gratuit

Abonnement individuel jeune résident pour deux (2) ans	gratuit
Abonnement non-résident pour un (1) an	30 \$/personne 40 \$/ famille
Abonnement organisme pour deux (2) ans Avec résolution du conseil d'administration	gratuit
Frais de remplacement pour carte perdue	5 \$
RETARDS ET AMENDES (PAR DOCUMENTS) (Article 8)	
RETARDS IMPORTANTS Trente (30) jours après l'émission du deuxième avis, lorsque le document n'est pas remis. Si le document est remis dans les dix (10) jours suivant la réception de la facture	Coût du marché plus taxes + 7,50 \$ 7,50 \$
BRIS/PERTE DE DOCUMENT	
Livre de la collection locale ou DVD (audiovisuel) ou autres documents prêtés	Coût du marché plus taxes + 7,50 \$
Livre de la collection locale (remplacé par l'abonné) ou autres documents prêtés	7,50 \$
Livre de la collection du Réseau	Selon la politique du Réseau Biblio des Laurentides
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	5 \$
Bris nécessitant une nouvelle reliure	15 \$ ou plus dépendamment des coûts du relieur
Boîtier audiovisuel endommagé	3 \$
AUTRES FRAIS	
Photocopie (50 pages max)	0,25 \$/page
Impression des documents (50 pages max)	0,25 \$/page
Numérisation de documents (10 pages max)	0,25\$/page

ADOPTÉE

(7.)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 2025-748 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS N° 2024-731 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

La conseillère Darling Tremblay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement N° 2025-748 modifiant le règlement sur les permis et les certificats N° 2024-731 afin de modifier diverses dispositions.

(8.)

2025.03.080

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-748 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS N° 2024-731 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et les certificats n°2024-731 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent projet de règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

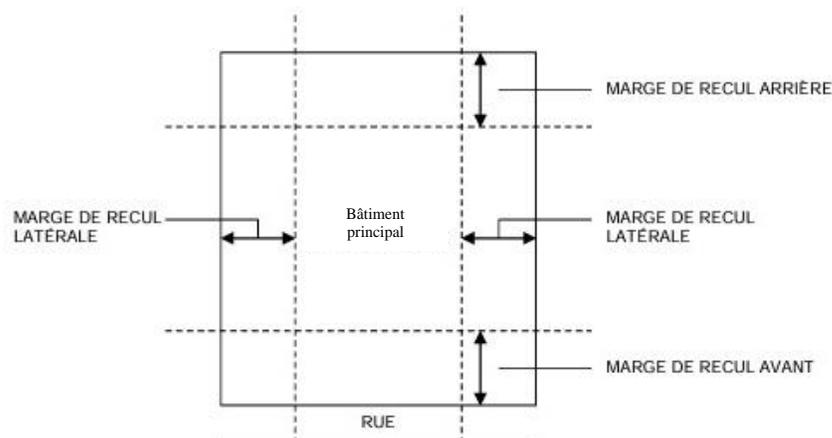
L'article 14 « Définition » est modifié par :

1. L'insertion, à la définition « Densité brute », des mots « (densité d'occupation au sol brute) » après les mots « Densité brute »;
2. L'insertion, à la définition « Densité nette », des mots « (densité d'occupation au sol nette) » après les mots « Densité nette »;
3. L'ajout, à la définition « Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction en mètre », du paragraphe 3 qui se lit comme suit :

« 3. Pour une clôture : La distance est mesurée à partir du niveau moyen du sol et la distance doit être mesurée à différents endroits de manière à tenir compte de la topographe du terrain. La distance la plus élevée est retenue pour l'application de la hauteur maximale prescrite au *Règlement de zonage*. »

4. L'insertion, à la définition « Logement accessoire » des mots « ou dans un bâtiment accessoire » après les mots « à même le logement principal »;
5. L'insertion, après la définition de « Marge de recul latérale », de l'alinéa et de la figure suivante :

« La figure suivante illustre à titre indicatif l'application des marges dans le cas d'un lot intérieur :



6. L'insertion, à la définition « Remblai » des mots « (sol, terre, sable, pierre, roc ou tout autre matériel similaire) » après les mots « des terres ».

7. L'insertion de la définition « Unité d'habitation accessoire détachée » qui se lit comme suit :

« **Unité d'habitation accessoire détaché** : Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal où est aménagé un logement accessoire. »

ARTICLE 2

L'article 32 « Nécessité du permis de construction et tarifs d'honoraires applicables » est modifié par le remplacement, à la ligne 3a) de la section B du tableau 2, des mots « du tableau » par les mots « du présent tableau ».

ARTICLE 3

L'article 33 « Forme de la demande » est modifié par l'ajout, au paragraphe 5 du premier alinéa, des mots suivants « préparés par un professionnel qualifié, tel qu'un architecte ou un technologue, ou un dessinateur en architecture; ».

ARTICLE 4

L'article 40 « Nécessité du certificat d'autorisation et tarifs d'honoraires applicables » est modifié par :

1. Le remplacement, à la ligne 1a) du tableau 3, des mots « Pour un usage du groupe Habitation » par les mots « Bâtiment principal pour un usage du groupe Habitation »;
2. Le remplacement, à la ligne 1b) du tableau 3, des mots « Pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole » par les mots « Bâtiment principal pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole »;
3. L'ajout, au tableau 3, de la ligne 1c) qui se lit comme suit :
« c) Bâtiment accessoire : 25 \$ »
4. L'insertion, à la ligne 2 du tableau 3, des mots « parmi les suivants » après les mots « 6 m² et plus »;
5. L'ajout, au tableau 3, de la ligne 2b) qui se lit comme suit :
« b) Galerie, balcon ou perron, patio : 25 \$ »
6. La suppression, au tableau 3, de la ligne 3d);
7. Le remplacement, à la ligne 8 du tableau 3, des mots « d'un arbres » par les mots « d'arbres ».

ARTICLE 5

L'article 42 « Documents supplémentaires pour certaines interventions » est modifié par :

1. L'ajout, au paragraphe 4, du sous-paragraphe suivant :
« g) Une entente signée entre les propriétaires voisins dans le cas d'une clôture mitoyenne. »
2. Le remplacement du sous-paragraphe 5 f) par le suivant :
« f) Un certificat de conformité préparé par un professionnel tel qu'exigé au règlement provincial à la suite de la construction, incluant des photos et la localisation de l'installation septique; »
3. Le remplacement, au sous-paragraphe 10 d), des mots « 10 premiers mètres » par les mots « 20 premiers mètres »;
4. L'ajout du sous-paragraphe 10 e) qui se lit comme suit :

- « e) La localisation des chemins de débusquage, le cas échéant. »
5. L'ajout, au sous-paragraphe 11 a), des mots « , incluant le nom de l'entrepreneur, le nom du transporteur et le nom de l'ingénieur forestier; »;
 6. Le remplacement, au sous-paragraphe 11 d), des mots « 10 premiers mètres » par les mots « 20 premiers mètres »;
 7. L'ajout du sous-paragraphe 11 e) v) qui se lit comme suit :
« v. Le plan d'opération annuel décrivant les traverses de cours d'eau. »
 8. L'ajout du sous-paragraphe 11 e) qui se lit comme suit :
« e) La localisation des chemins de débusquage, le cas échéant.
 9. L'ajout au sous-paragraphe 11 f iii) des mots « (ex. : transporteur, type d'équipement utilisé) »;
 10. L'ajout du sous-paragraphe 11 f vii) qui se lit comme suit :
« vii) Le calcul du débit lors de la traverse de cours d'eau à débit régulier. »
 11. L'ajout, au paragraphe 12, des mots « , incluant sur la rive et dans la bande de protection »;
 12. Le remplacement du sous-paragraphe 12 a) par le suivant :
« a) Un plan incluant la localisation des milieux hydriques (lac, cours d'eau) et humides (marécage, étang, marais, tourbière), la végétation existante, les constructions existantes et les emplacements des mesures de contrôle de l'érosion; »
 13. Le remplacement du sous-paragraphe 12 b) par le suivant :
« b) Le type de milieu hydrique (lac, cours d'eau intermittent, cours d'eau permanent) et/ou le type de milieu humide (étang, tourbière, marais, marécage); »
 14. Le remplacement du sous-paragraphe 12 c) par le suivant :
« c) La pente et la dénivellation (pente < ou > que 30%, talus de plus de 5 m de haut ou pente continue); »
 15. Le remplacement du sous-paragraphe 12 g) par le suivant :
« g) L'autorisation des instances gouvernementales, le cas échéant; »
 16. L'ajout du sous-paragraphe 12 h) qui se lit comme suit :
« h) Les matériaux utilisés; »
 17. L'ajout du sous-paragraphe 12 i) qui se lit comme suit :
« i) La machinerie utilisée; »
 18. L'ajout du sous-paragraphe 12 j) qui se lit comme suit :
« j) Pour un pont, un ponceau, ou un passage à gué; indiquer la largeur du cours d'eau à l'emplacement des travaux projetés ou s'il s'agit d'une modification indiquer la largeur en amont et en aval des travaux; »

ARTICLE 6

Le règlement est modifié par l'ajout d'un nouveau chapitre III qui se lit comme suit :

« CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

SECTION A – DÉPÔT DE LA DEMANDE

45. Champ d'application

Quiconque souhaite déposer une demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme doit obtenir une rencontre avec le Service de l'urbanisme au préalable, afin de définir les besoins du projet et suivre la procédure établie à la présente section, le cas échéant.

46. Dépôt de la demande

La demande de modification doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF).

Il revient au fonctionnaire désigné de déterminer si certains plans et documents ne sont pas requis compte tenu de la nature de la demande de modification.

La demande doit comprendre :

1. Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé et du promoteur pour lequel il dépose une demande ;
2. Un document préparé par un professionnel œuvrant dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, assisté par d'autres professionnels ou personnes compétentes le cas échéant, comprenant :
 - a) Une description de la demande de modification et les motifs d'une telle demande ;
 - b) Une description de l'immeuble visé et du contexte environnant ;
 - c) Le ou les règlements d'urbanisme visés par la demande ainsi que les articles qui requièrent une modification ;
 - d) Une analyse urbanistique du contexte d'insertion et de l'impact du projet sur le milieu, de manière non limitative, sur le milieu naturel, écologique et paysager, le cadre bâti, l'accessibilité, le réseau routier et la mobilité active, la sécurité et la santé publique, les ressources en eau, le patrimoine, etc., en justifiant, pour chacun de ces aspects, l'impact et les effets d'une telle modification sur la zone concernée et les zones contiguës ;
 - e) Une analyse du respect des objectifs du plan d'urbanisme ;
 - f) Une analyse du respect des objectifs du schéma d'aménagement et développement de la MRC des Laurentides ;
 - g) Un plan illustrant le projet souhaité au niveau du lotissement, du réseau routier, des implantations, de la volumétrie, des usages, de l'aménagement des terrains ;
 - h) Une illustration de l'intervention projetée à l'aide d'une ou plusieurs perspectives visuelles (minimalement à partir d'une rue et d'un plan d'eau) ;
 - i) La capacité actuelle des réseaux ou des installations individuelles ou, le cas échéant, les ressources en eau dans le secteur ;
 - j) Une évaluation des impacts économiques pour la Municipalité, tant au niveau des impacts fiscaux que du coût pour les infrastructures et les équipements ;
 - k) Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet ;

- l) Le ou les projets préliminaires de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou les règlements d'urbanisme.
- 3. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

47. Tarifs d'honoraires

Le requérant doit acquitter les tarifs d'honoraires au moment du dépôt de la demande. Les tarifs d'honoraires sont de 1 000 \$ pour une demande relative à la modification du plan d'urbanisme et de 1 000 \$ pour une demande relative à la modification d'un ou plusieurs règlements d'urbanisme.

Ces tarifs ne sont pas remboursables, même dans le cas d'un refus d'une demande par le conseil municipal, d'une désapprobation par la MRC des Laurentides, d'une désapprobation par les personnes habiles à voter dans le cadre du processus d'approbation référendaire ou d'une autre procédure découlant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

48. Demande complète

Une demande de modification est considérée comme étant complète lorsque tous les plans et documents requis ont été déposés et que les tarifs d'honoraires ont été acquittés.

Conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC

Une demande de modification doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Laurentides.

Le fonctionnaire désigné peut demander un avis préliminaire à la MRC lorsque la demande est complète.

Si une telle demande n'est pas conforme, le conseil municipal peut refuser la demande de modification pour ce seul motif. Alternativement, il peut demander au requérant de préparer l'ensemble des documents et justificatifs qui seront nécessaires pour une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

SECTION B – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

49. Analyse de la demande

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse des documents.

50. Suspension de la demande

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de 60 jours.

Le requérant doit, dans les 120 jours suivants, fournir les plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration du délai de 120 jours, si les plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de modification réglementaire est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

51. Présentation de la demande par le requérant

À la demande du conseil municipal, le requérant doit présenter sa demande de modification au conseil municipal ou au comité consultatif d'urbanisme.

52. Avis du comité consultation d'urbanisme

Le conseil municipal peut demander au comité consultatif d'urbanisme de leur soumettre une recommandation à l'égard de la demande.

53. Décision du conseil municipal

Le conseil municipal accepte ou refuse la demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

54. Procédure de modification du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme

Aucune disposition du présent chapitre n'oblige le conseil municipal à entreprendre la procédure de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme tel que prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), ni le délai pour entreprendre une telle procédure.

Dans le cas où le conseil municipal décide d'entreprendre la procédure d'adoption des modifications réglementaires, le requérant de la demande de modification doit :

1. Procéder à la préparation du ou des projets de règlement ainsi qu'aux avis requis dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
2. Être présent à l'assemblée publique de consultation;
3. Préparer, à la demande de la Municipalité, tous documents en soutien à l'assemblée publique de consultation. »

Par conséquent, le chapitre III « Dispositions finales » est renuméroté par le chapitre IV et les articles 45 à 49 sont renumérotés par les articles 55 à 59.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(9.)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 2025-749 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2024-732 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement no 2025-749 modifiant le règlement de zonage no 2024-732 afin de modifier diverses dispositions.

(10.)

2025.03.081

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-749 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2024-732 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n°2024-732 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 28 mars 2025;

ATTENDU QUE ce premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le premier projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent premier projet de règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 8

L'article 41 « Logement accessoire » est remplacé par le suivant :

« 41. Logement accessoire

L'usage additionnel « Logement accessoire » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Logement accessoire » ;
2. Un (1) seul logement accessoire peut être aménagé par terrain où est exercé l'usage principal H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale » ;
3. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 8 000 m² ;
4. La superficie de plancher maximale que peut occuper un logement accessoire est de 100 m², sans excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal où est situé le logement principal ;
5. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
6. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire selon les conditions énoncées au présent article ;
7. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal à la condition suivante :
 - a) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou le mur arrière du bâtiment principal.
8. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire détachée aux conditions suivantes :
 - a) Seul l'usage additionnel « logement accessoire » peut s'exercer dans l'unité d'habitation accessoire détachée
 - b) Les normes relatives au bâtiment accessoire sont prescrites au tableau à la section C du chapitre V.

9. Le logement accessoire peut être aménagé à l'étage d'un garage détaché aux conditions suivantes :
- a) Le garage détaché doit être érigé sur le même terrain que le bâtiment principal ;
 - b) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte du garage détaché, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou le mur arrière du garage détaché. »

ARTICLE 9

L'article 60 « Vente temporaire de débarras (vente de garage) » est modifié par la suppression, au paragraphe 1 du premier alinéa, du mot « est ».

ARTICLE 10

L'article 84 « Autre bâtiment et construction attenant au bâtiment principal » est modifié, au titre de l'article, par le remplacement du mot « attenant » par « attenant ».

ARTICLE 11

L'article 98 « Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires » est modifié, à la ligne 7 du tableau 30, par le remplacement des mots « Logement accessoire dans un bâtiment accessoire (usage additionnel) » par les mots « Unité d'habitation accessoire détachée (usage additionnel « logement accessoire ») ».

ARTICLE 12

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 21 « Mur de soutènement » du tableau 31, par :

1. La correction de la numérotation des paragraphes (a à d);
2. Le remplacement, au paragraphe relatif à la « Hauteur autorisée » des mots « Sans plan d'ingénieur : 1,4 m » par les mots « Sans plan d'ingénieur : 2 m »;
3. L'ajout, au paragraphe relatif aux conditions particulières, de la condition suivante :

« Le mur de soutènement peut être composé de paliers successifs si les conditions du terrain l'exigent. Dans ce cas, une distance minimale de 1,2 m doit être aménagée entre chacun des murs. »

ARTICLE 13

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 22 « Muret » du tableau 31, par la suppression du paragraphe e).

ARTICLE 14

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 24 « Piscine » du tableau 31, par le remplacement, au paragraphe d), des mots « 2 m » par les mots « 5 m ».

ARTICLE 15

L'article 168 « Abattage des arbres » est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 16

L'article 169 « Abattage d'arbre autorisé » est modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe 12 du premier alinéa, des mots « équivalent à un maximum de 40 cordes de bois par année » par les mots « pour un maximum de 30 arbres par année »
2. L'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« L'abattage d'un arbre situé sur la rive, le littoral, dans un milieu humide ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est également régie par les dispositions du chapitre XI. »

ARTICLE 17

L'article 176 « Dispositions générales » est modifié par :

1. Le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2 du premier alinéa, de la 1^{re} phrase par la suivante :

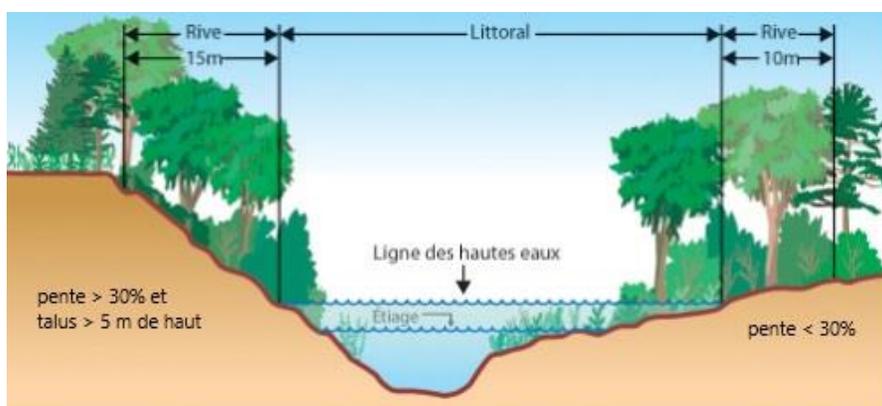
« Malgré le sous-paragraphe a), la coupe est autorisée dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres. »
2. Le remplacement, au paragraphe 10, des mots « ou de plantation » par les mots « et de la remise en production »;
3. Le remplacement, au paragraphe 12, des mots « 10 m » par les mots « 12 m »;
4. L'ajout, à la fin du paragraphe 12, des mots « si le sol est perturbé »;
5. L'ajout, à la fin du paragraphe 13, de la phrase suivante :

« Des bassins de sédimentation doivent être érigés dans les fossés à plus de 20 m des cours d'eau, lacs et milieux humides. »

ARTICLE 18

L'article 183 « Largeur de la rive » est modifié par l'ajout du deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« La figure suivante illustre à titre indicatif la largeur de la rive.



ARTICLE 19

L'article 184 « Interdiction générale » est modifié par :

1. L'insertion, au premier alinéa, des mots « , tout entreposage » après les mots « tous les ouvrages »;
2. Le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les travaux d'émondage ou d'élagage autorisés dans la présente section ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner le retrait de plus de 20% de la ramure d'un arbre, doivent respecter l'apparence générale du port de l'arbre et n'ont pas pour effet de causer la mort de l'arbre. »

ARTICLE 20

L'article 192 « Distance pour un bâtiment principal ou accessoire » est modifié par la suppression des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa.

ARTICLE 21

L'article 193 « Distance pour une construction accessoire » est modifié par la suppression des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa.

ARTICLE 22

L'article 221 « Hébergement expérientiel » est modifié par le remplacement, au paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « 30 000 m² » par les mots « 25 000 m² ».

ARTICLE 23

L'article 223 « Établissement de camping » est modifié, au paragraphe 5 du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Cette bande doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%; »

ARTICLE 24

L'article 235 « Dispositions particulières à un projet intégré d'habitation » est modifié, au paragraphe 3 du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante :

« Un maximum de 30 logements peut être aménagé dans le projet; »

ARTICLE 25

L'article 244 « Élevage d'animaux de la ferme ou écurie et centre équestre » est modifié par :

1. L'insertion, au tableau 29 du paragraphe 2 du premier alinéa, d'une ligne autorisant des animaux sur un terrain d'une superficie de « 10 001 m² à 20 000 m² » et dont le nombre est le suivant : « 15 » pour les petites tailles, « 4 » pour les moyennes tailles et « 0 » pour les grandes tailles;
2. La modification, au tableau 29 du paragraphe 2 du premier alinéa, de la ligne « 20 001 m² à 30 000 m² » du nombre d'animaux par taille de la manière suivante : « 35 » pour les petites tailles, « 10 » pour les moyennes tailles et « 5 » pour les grandes tailles;
3. L'insertion, sous le tableau 29 au paragraphe 2 relatif aux animaux de moyenne taille, du mot « , porc » après le mot « nandous ».

ARTICLE 26

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 27

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 28

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 29

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 30

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-05 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C12;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 31

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 32

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 33

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-08 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 34

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-09 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 35

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 36

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-11 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 37

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-12 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 38

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-13 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 39

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-14 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;

2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 40

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone AG-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 41

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone AG-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 42

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone CI-01 par :

1. L'autorisation des usages A3-01, A3-02 et A3-04 par l'ajout, à la ligne 14, de la classe d'usages « A3 Élevage et garde d'animaux » et d'un point (•) suivi de la note « (3) » à la colonne 6. À la section « Usages spécifiquement autorisés », ajout de la note « (3) A3-01, A3-02 et A3-04 »;
2. L'ajout des normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal suivantes pour les usages de la classe A3 :
 - a) Mode d'implantation (Isolée, Jumelé, Rangée) : I
 - b) Marge de recul avant (min. en mètre) : 10
 - c) Marge de recul latérale (min. en mètre) : 5
 - d) Marge de recul arrière (min. en mètre) : 10
 - e) Occupation au sol (% maximal) : 14%
 - f) Superficie d'implantation au sol (min./max. en m²) : 67 /250
 - g) Hauteur en étages (minimale/maximale) : 1 / 2
 - h) Hauteur en mètres (minimale/maximale) - / 10
 - i) Largeur et profondeur (min. en mètre) : 7 / 6
3. L'ajout des normes de lotissement suivantes pour les usages de la classe A3 :
 - a) Superficie du lot (min. en m²) : 10 000
 - b) Largeur (min. en mètre) : 50
 - c) Profondeur (min. en mètre) : 60
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;

4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C11;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C12;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C13;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I1;
8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I2;
9. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 43

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 44

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 45

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 46

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;

3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 47

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-05 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 48

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C13;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 49

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 50

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-08 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 51

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-09 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 52

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 53

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RC-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;

3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 54

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 55

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 56

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 57

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 58

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-05 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;

3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 59

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 60

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 61

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-08 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3;
3. L'autorisation de l'usage additionnel « Location court séjour en résidence de tourisme » par l'ajout d'un point (*).

ARTICLE 62

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 63

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-11 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 64

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-14 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 65

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-15 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 66

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 67

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-02 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 68

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-03 par :

1. L'autorisation des projets intégrés « Habitation » et « Hébergement touristique »;

2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6.

ARTICLE 69

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone RU-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 70

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-01, par

1. L'autorisation de l'usage C11-07 par l'ajout, à la ligne 8 du feuillet 2 de 2, de la classe d'usages « C11 Commerce et service liés aux véhicules » et d'un point (•) suivi de la note « (2) » à la colonne 3. À la section « Usages spécifiquement autorisés », ajout de la note « (2) C11-07 »;
2. L'ajout des normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal suivantes pour la classe C11 :
 - a) Mode d'implantation (Isolée, Jumelé, Rangée) : I
 - b) Marge de recul avant (min. en mètre) : 5
 - c) Marge de recul latérale (min. en mètre) : 5
 - d) Marge de recul arrière (min. en mètre) : 10
 - e) Occupation au sol (% maximal) : 40%
 - f) Superficie d'implantation au sol (min./max. en m²) : 67 / -
 - g) Hauteur en étages (minimale/maximale) : 1 / 2
 - h) Hauteur en mètres (minimale/maximale) - / 10
 - i) Largeur et profondeur (min. en mètre) : 7 / 6
3. L'ajout des normes de lotissement suivantes pour la classe C11 :
 - a) Superficie du lot (min. en m²) : 19 000
 - b) Largeur (min. en mètre) : 25
 - c) Profondeur (min. en mètre) : 50
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C5;

8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
9. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C7;
10. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C10;
11. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
12. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
13. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 71

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-02, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 72

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-03, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C5;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;

8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 73

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-04, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 74

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(11.)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 2025-750 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2024-733 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement no 2025-750 modifiant le règlement de lotissement no 2024-733 afin de modifier diverses dispositions.

(12.)

2025.03.082

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-750 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2024-733 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement n°2024-733 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 28 mars 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent projet de règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 19 « Exemption de la contribution » est modifié par la suppression du paragraphe 3.

ARTICLE 2

L'article 29 « Rue projetée » est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Les rues projetées sont autorisées. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(13.) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES N° 2025-751**

Cet avis de motion a été omis.

(14.) **PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES N° 2025-751**

La lecture et l'adoption de cette résolution ont été omis.

(15.) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 2025-752 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS N° 2024-735 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE C6-02 À TITRE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE RT-03**

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement no 2025-752 modifiant le règlement sur les usages conditionnels no 2024-735 afin de permettre l'usage C6-02 à titre d'usage conditionnel dans la zone RT-03.

(16.)
2025.03.083

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-752 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS N° 2024-735 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE C6-02 À TITRE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE RT-03

ATTENDU QUE le Règlement sur les usages conditionnels n°2024-735 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 28 mars 2025;

ATTENDU QUE ce premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent premier projet de règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 12 « Usage et zone admissible » est modifié au tableau 1 de manière à autoriser le dépôt d'une demande d'usage conditionnel pour l'usage C6-02 « Hébergement expérientiel en cabine, refuge, dôme ou autres structures similaires » dans la zone RT-03.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(17.)
2025.03.084

MANDAT À LA FIRME DUPRÉ, BÉDARD, JANELLE INC. POUR SERVITUDE SUR LE CHEMIN BARRETTE

CONSIDÉRANT l'acceptation par le propriétaire du lot numéro 6673113 au cadastre du Québec, connu comme étant le chemin Barrette, d'accorder à la Municipalité de La Minerve, une servitude d'utilité publique permettant l'entreposage des bacs à matières résiduelles des propriétaires du chemin Barrette, sur le côté Sud dudit chemin Barrette, à une distance d'environ 65 pieds du chemin Isaac-Grégoire Sud. Tel emplacement mesurant environ 9 pieds de largeur par environ 55 pieds de profondeur.

CONSIDÉRANT l'entente verbale survenue entre le propriétaire et la Municipalité à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « Dupré, Bédard, Janelle Inc. », pour procéder à la préparation du contrat de servitude notarié à intervenir entre monsieur Marc Piché et la Municipalité de la Minerve, pour la création d'une servitude d'utilité

publique pour l'entreposage des bacs à matières résiduelles sur une partie du lot numéro 6673113 au cadastre du Québec (chemin Barrette), tel emplacement étant situé sur le côté Sud dudit chemin Barette, à une distance d'environ 65 pieds du chemin Isaac-Grégoire Sud, et mesurant environ 9 pieds de largeur par environ 55 pieds de profondeur.

D'acquitter les frais notariés pour la création de la servitude sur une partie dudit lot numéro 6673113 au cadastre du Québec, et ce, pour un montant ne devant pas excéder la somme de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la direction générale à signer le contrat de servitude notarié ainsi que tout autre document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(18.) **PÉRIODE DE QUESTIONS**

(19.)
2025.03.085 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 16 h 45.

ADOPTÉE

Lucie Bourque
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Mark D. Goldman
Maire suppléant

Je soussignée, Lucie Bourque, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Lucie Bourque
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe